

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2022**

**87x22**

### **FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**

Le contrat actuel pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés arrive à échéance au 30 juin 2022. Il convient donc de le renouveler.

Par convention du 14 octobre 2021, la commune des Pennes Mirabeau s'est engagée avec l'UGAP pour intégrer son dispositif d'achat groupé d'énergie « Gaz 7 » dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés. A noter que 1 169 personnes publiques ont rejoint le dispositif « gaz 7 » pour obtenir des tarifs optimisés.

Après avoir procédé, dans le respect du Code de la commande publique, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence, l'UGAP, reconnue comme centrale d'achat au sens du code de la commande publique, a conclu un marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés avec le fournisseur « Gaz de Bordeaux » pour une durée de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2025.

Il convient désormais à chaque bénéficiaire de ce dispositif, dont fait partie la commune des Pennes Mirabeau, de notifier son propre marché et d'en assurer son exécution.

Pour mémoire, la commune des Pennes Mirabeau dispose de 16 points de livraison pour une consommation annuelle de référence de 2 620 200 kWh.

Les prix de ce marché sont fixes par période (révision par trimestre en 2022, puis par semestre les années suivantes) et optimisés grâce à l'achat dynamique multi-clics (achat fractionnés du volume sur plusieurs mois afin de diluer le risque de volatilité).

VU les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, que l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du Code de la commande publique, que les rapports entre l'établissement et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement,

VU l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique qui dispose qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : acquisition de fournitures ou de services, passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services,

VU l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées,

VU le marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés attribué à Gaz de Bordeaux par l'UGAP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée de 3 ans,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Le Maire, ou l'adjointe en charge de la commande publique, à signer le marché avec le fournisseur retenu par l'UGAP

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- AUTORISE le Maire, ou l'adjointe en charge de la commande publique, de signer le marché pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés avec SAS GAZ DE BORDEAUX.

- PRÉCISE que les crédits nécessaires au paiement de la prestation sont inscrits au budget de fonctionnement

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31

CONTRE : 2 - M.FUSONE - COCH

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 29 Avril 2022  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI